

PLATE-FORME

1. PRINCIPES DE L'ASSAINISSEMENT DE DETTES

Garantie d'un conseil qualifié pour l'assainissement de dettes

Les personnes endettées ont droit à un conseil compétent quelle que soit la cause de leur endettement. Les membres de Dettes Conseils Suisse garantissent des conseils et un accompagnement qualifiés, qui prennent en considération, outre les questions liées à la situation financière, les dimensions psychosociales, juridiques, et l'état de santé. Ils disposent de professionnels ayant suivi une formation adéquate. Les services dispensent aux personnes surendettées des conseils et une prise en charge spécialisés, selon les besoins.

Information des personnes surendettées

La personne surendettée reçoit des informations complètes sur les possibilités d'action dans le cadre du surendettement.

Critères-clés

La capacité de remboursement de la personne surendettée et de sa famille est le critère déterminant dans le choix de la méthode d'assainissement. Il faut également tenir compte de sa stabilité psychique et sociale, de son état de santé ainsi que de sa résistance.

Egalité de traitement

Tous les créanciers sont traités sur un pied d'égalité. Lorsque des privilèges sont accordés à certains créanciers, il faut en informer les autres.

Frais

Les membres de Dettes Conseils Suisse travaillent sans but lucratif. Dans le cas où les frais sont mis à la charge de la personne surendettée, ils sont fixés au plus bas.

2. PHASE DE MISE AU POINT

Eclaircissement au sens étroit

L'assainissement de dettes commence par une mise au point dans laquelle le service de conseil examine la situation de la personne surendettée, en collaboration étroite avec cette dernière et son entourage. En plus de la situation financière, les aspects psychologiques, sociaux ou liés à la santé sont pris en compte.

Les créanciers sont priés de renoncer à leurs encaissements pendant la période que le service de conseil consacre à cet examen de la situation.

En cas de nécessité, l'autorité judiciaire est priée d'ordonner une procédure d'assainissement privée et amiable, dans laquelle l'organisme d'accompagnement est investi du rôle de commissaire.

Le cas échéant, des propositions seront faites à la fin de cette phase aux créanciers pour réaliser l'assainissement de dettes extra-judiciaire.

Autres tâches de l'organisme d'accompagnement

Il s'agira par ailleurs pendant cette phase, de

- prendre toute mesure urgente nécessaire pour maintenir la qualité de vie actuelle;
- entreprendre les premières démarches visant la stabilisation de la situation de la personne surendettée et de son entourage;
- examiner la mesure dans laquelle les prétentions sont fondées en justice;
- examiner les possibilités d'alléger le budget par diverses prestations complémentaires comme des allocations, prestations complémentaires ou d'assistance, ainsi que solliciter si nécessaire une contribution provenant de fonds privés;
- le cas échéant garantir les moyens financiers nécessaires aux frais de procédure, ou au paiement du dividende concordataire.

3. PRINCIPES DE L'ASSAINISSEMENT DE DETTES A L'AMIA- BLE

L'assainissement de dettes recouvre la totalité des dettes de la personne concernée. Il est indispensable qu'aucune nouvelle dette ne soit conclue durant la phase de désendettement.

L'objectif est considéré comme atteint lorsque la personne surendettée et son entourage sont libérés de leurs dettes, et capables de gérer leur budget sans en contracter de nouvelles.

Principes budgétaires

Le budget avec lequel la personne surendettée et sa famille doivent vivre pendant la phase de désendettement est établi de manière à ce que ces derniers ne soient pas amenés à conclure de nouvelles dettes, ni à faire de trop grands sacrifices.

Le budget établi doit être conforme aux normes légales du minimum d'existence et tenir compte de tous les frais et arriérés, de manière à éviter de nouvelles dettes. Il s'agit de considérer en particulier les impôts courants, les frais de téléphone escomptés, ainsi qu'un montant à libre disposition pour les dépenses imprévues, et pour éviter les risques de désinsertion socioculturelle.

Limitation temporelle

L'assainissement doit être réalisé au cours d'une période temporelle limitée, qui soit supportable pour les intéressés. Le laps de temps consacré au désendettement varie et dépend des antécédents, de la stabilité et des perspectives de la personne surendettée et de son entourage. Pour les personnes dont le calvaire dure depuis des années, la phase de désendettement ne doit pas s'étendre sur plus de trois ans. Cela vaut également lorsque des tiers avancent le dividende concordataire ou les frais de procédure.

4. LA FAILLITE PRIVÉE

La faillite privée n'est pas une procédure d'assainissement privé. Les membres de Dettes Conseils Suisse ne la recommandent que dans les circonstances suivantes:

- si elle conduit à un soulagement et à une stabilisation de la situation de la personne surendettée et de son entourage;
- si le désendettement ne peut pas être pratiqué, à défaut de pronostic favorable concernant la stabilité, la capacité financière et la résistance de la personne surendettée et de son entourage, ou lorsque tous les créanciers ne coopèrent pas;
- ou encore s'il n'est pas possible de conclure un concordat judiciaire ou extrajudiciaire.

Dans le cas où une faillite privée doit être demandée à cause de l'absence de coopération de certains créanciers, le service d'accompagnement vérifie si l'assainissement de dettes peut ensuite être fait par le rachat des actes de défaut de bien résultant de la faillite.

5. CONTINUER A VIVRE AVEC SES DETTES

Les membres de Dettes Conseils Suisse recommandent aux personnes surendettées de renoncer au désendettement ainsi qu'à la faillite privée, dans les cas suivants:

- a) si elles ne disposent ni d'une fortune, ni d'un revenu saisissables;
- b) si la faillite privée ne procure aucun soulagement ni stabilisation de la situation;
- c) si de nouvelles dettes se profilent malgré la faillite privée.

6. L'ALLEGEMENT DE DETTES PAR CONCORDAT JUDICIAIRE

Dettes Conseils Suisse s'engage pour que le concordat judiciaire soit utilisé à des fins de désendettement privé.